

REGLEMENT sur les indemnités communales liées à la distribution d'électricité
du 5 juin 2007, modifié le 18 février 2014¹

Chapitre I

Objet

Art. 1.- Vu l'article 20 de la loi cantonale sur le secteur électrique du 19 mai 2009, la Commune de Lausanne perçoit un émoulement pour l'usage du sol communal, ainsi que des taxes permettant de soutenir l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, d'encourager le développement durable et de financer l'éclairage public.

Chapitre II

Emolument pour l'usage du sol

Art. 2. - L'indemnité communale pour usage du sol est fixée par le règlement cantonal du 23 septembre 2009 sur l'indemnité communale liée à l'usage du sol pour la distribution d'électricité.

Chapitre III

Taxe pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables

Art. 3.- La taxe pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables s'élève au maximum à 0,40 ct par kWh.

Art. 4.- Les montants perçus au titre de cette taxe sont intégralement versés au *Fonds communal pour l'utilisation rationnelle de l'électricité et la promotion des énergies renouvelables*.

Art. 5.- La Municipalité fixe chaque année la quotité de la taxe dans le respect du plafond énoncé à l'article 3 ci-dessus et en fonction des besoins liés aux objectifs définis par le règlement du fonds mentionné à l'article 4.

Chapitre IV

Taxe pour le développement durable

Art. 6.- La taxe pour le développement durable s'élève au maximum à 0,30 ct par kWh.

Art. 7.- Les montants perçus au titre de cette taxe sont intégralement versés au *Fonds communal pour le développement durable*.

Art. 8.- La Municipalité fixe chaque année la quotité de la taxe dans le respect du plafond énoncé à l'article 6 ci-dessus et en fonction des besoins liés aux objectifs définis par le règlement du fonds mentionné à l'article 7.

Chapitre V

Taxe pour l'éclairage public

Art. 9.- La taxe permettant de financer l'éclairage public est calculée en fonction des coûts réels de construction et de maintenance des installations et de la consommation d'énergie dudit éclairage.

Le montant de cette taxe en ct/kWh est obtenu en divisant les coûts réels en centimes de l'éclairage public par le total des kWh consommés sur la Commune de Lausanne hors éclairage public.

Art. 10.- La Municipalité fixe chaque année le montant exact de la taxe, en fonction des derniers comptes en sa possession, le montant de ladite taxe ne pouvant excéder 1,2 ct par kWh.

Art. 11.- Un fonds de péréquation assure une stabilité maximale de la taxe.

¹ Augmentation du plafond de la taxe de l'article 10 de 0,8 ct/kWh à 1,2 ct/kWh, avec entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2014, et mise à jour des bases légales des articles 1 et 2.

Chapitre VI

Perception

Art. 12.- Les taxes prévues aux chapitres III à V du présent règlement sont perçues auprès de tous les consommateurs finaux d'électricité domiciliés sur le territoire de la commune de Lausanne, dès qu'une consommation électrique est constatée.

Elles sont intégrées dans la facture d'électricité.

Chapitre VII

Contestations

Art. 13.- Les décisions rendues en application des chapitres III à V du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales de la Commune de Lausanne, dans les trente jours dès la notification de cette décision (art. 46 LICom).

Le recours s'exerce par le dépôt, auprès de l'autorité qui a rendu la décision d'un acte de recours signé, indiquant les motifs et les conclusions.

Les contestations n'autorisent pas la suspension du paiement des taxes par l'assujetti.

Chapitre VIII

Dispositions transitoires et finales

Art. 14.- L'émolument pour l'usage du sol prévu à l'article 2 sera introduit dès l'approbation du présent règlement par le Chef du Département cantonal concerné.

La perception de l'émolument prévu à l'art. 2 aura lieu pour la première fois au cours du mois qui suit l'approbation précitée.

Art. 15.- Les présentes taxes remplacent les montants du même genre perçus par la Commune de Lausanne, notamment pour alimenter le *Fonds communal pour l'utilisation rationnelle de l'électricité et la promotion des énergies renouvelables* et le *Fonds communal pour le développement durable*.

Art. 16.- La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur, sous réserve de l'article 14, au 1^{er} janvier 2008.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 14 novembre 2013

Le syndic

Daniel Brélaz

Le secrétaire

Christian Zutter



Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 18 février 2014

La présidente

Natacha Litzistorf Spina

Le secrétaire

Frédéric Tétaz



Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement en date du

J. Ch. Amet

14 avril 2014

